

①

26-7-79

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

*Bassin de la Colonne
→ la Colonne à Lisieux
(An)*

Etablissement d'une servitude de libre passage
sur les berges de la rivière la Colonne et du
canal Mars dans la commune de PONT L'EVÊQUE

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, livre premier, titre III, chapitre III,
 - VU le décret n° 59.96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
 - VU le décret n° 60.419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret précité,
 - VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 27,
 - VU le projet de liste de sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article premier du décret n° 59.96 du 7 Janvier 1959 établi par l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Calvados,
 - VU l'enquête administrative effectuée du 23 Avril 1979 au 6 Mai 1979 à la Sous-Préfecture de Lisieux et à la Mairie de Pont l'Evêque,
 - VU l'avis du Sous-Préfet de Lisieux en date du | 4 JUIL. 1979
 - VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du | 1 JUIL. 1979
- SUR proposition du Secrétaire Général

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Les riverains de la rivière la Calonne, dans sa section comprise entre le barrage situé à 200 mètres à l'amont du pont de la RN 815 et la confluence avec la Touques (commune de Pont l'Evêque) et de son bras de dérivation, le canal Mars (commune de Pont l'Evêque), sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit de ces cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage, de débroussaillage ou de faucardement.

ARTICLE 2 - L'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

ARTICLE 3 - Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations principales, sont exempts de la servitude.

ARTICLE 4 - Les clôtures qui devront être déplacées pour permettre le passage des engins mécaniques seront déplacées et remises en place à la charge de la collectivité maîtresse d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 5 - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôtures fixes, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

ARTICLE 6 - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation soumise à autorisation en application de l'article 5 ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général du Calvados, le Sous-Préfet de Lisieux, le Maire de Pont l'Evêque, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen,

le 26 Juillet 1979

Pour LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

H. GUYON

Pour Ampliation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

